

That Bill C-150 be amended by adding to line 26 on page 91 'and'.

Motion carried.

Clause 86 as amended carried.

On clause 90, Mr. Hogarth, with the consent of the Committee, moved,

That Bill C-150 be amended by striking out lines 3 to 19 on page 94 and substituting the following:

"90. (1) Subsection (1) of section 735 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"735. (1) The appellant shall, at the time he makes the application and before a case is stated, enter into a recognizance in Form 28 before the summary conviction court or a justice having the same jurisdiction, with or without sureties and in an amount that the summary conviction court or the justice considers proper, conditioned to prosecute his appeal without delay and to submit to the judgment of the superior court, or in lieu of furnishing sureties, make a cash deposit as the summary conviction court or the justice may direct."

(2) Subsection (5) of section 735 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(5) Where the recognizance appears to the superior court to be insufficient, defective or invalid, the superior court may permit the substitution of a new and sufficient recognizance, to be entered into before it and for that purpose may allow such time and make such examination as it considers just and reasonable, and the substituted recognizance shall, for all purposes, be as valid and effectual as if it had been entered into at the time the appellant made the application and before the case was stated."

Motion carried.

Clause 90 as amended carried.

Clause 120 was carried.

Que le Bill C-150 soit modifié par l'adjonction à la ligne 26 de la page 91 du mot «et».

La proposition est adoptée.

L'article 86 modifié est adopté.

Relatif à l'article 90, M. Hogarth propose, avec le consentement du Comité,

Que le Bill C-150 soit modifié par le retranchement des lignes 3 à 22, de la page 94, et leur remplacement par ce qui suit:

"90. (1) Le paragraphe (1) de l'article 735 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«735 (1) L'appelant, au moment où il présente la demande et avant qu'un exposé de la cause ne soit fait, doit contracter un engagement selon la formule 28 devant la cour des poursuites sommaires ou un juge de paix ayant la même juridiction, avec ou sans cautions, et au montant que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix estime approprié, portant comme conditions que l'appelant poursuivra son appel sans retard et qu'il se soumettra au jugement de la cour supérieure ou, au lieu de fournir des cautions, il doit faire un dépôt d'argent selon que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut l'ordonner.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 735 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Lorsque l'engagement lui semble insuffisant, irrégulier ou invalide, la cour supérieure peut permettre la substitution d'un engagement nouveau et suffisant, à contracter devant cette cour, et, à pareille fin, peut accorder le délai et faire l'examen qu'elle estime justes et raisonnables; et l'engagement substitué est, à toutes fins, aussi valide et efficace que s'il avait été contracté au moment où l'appelant a présenté la demande et avant que l'exposé de la cause fût formulé.»

La proposition est adoptée.

L'article 90 modifié est adopté.

L'article 120 est adopté.